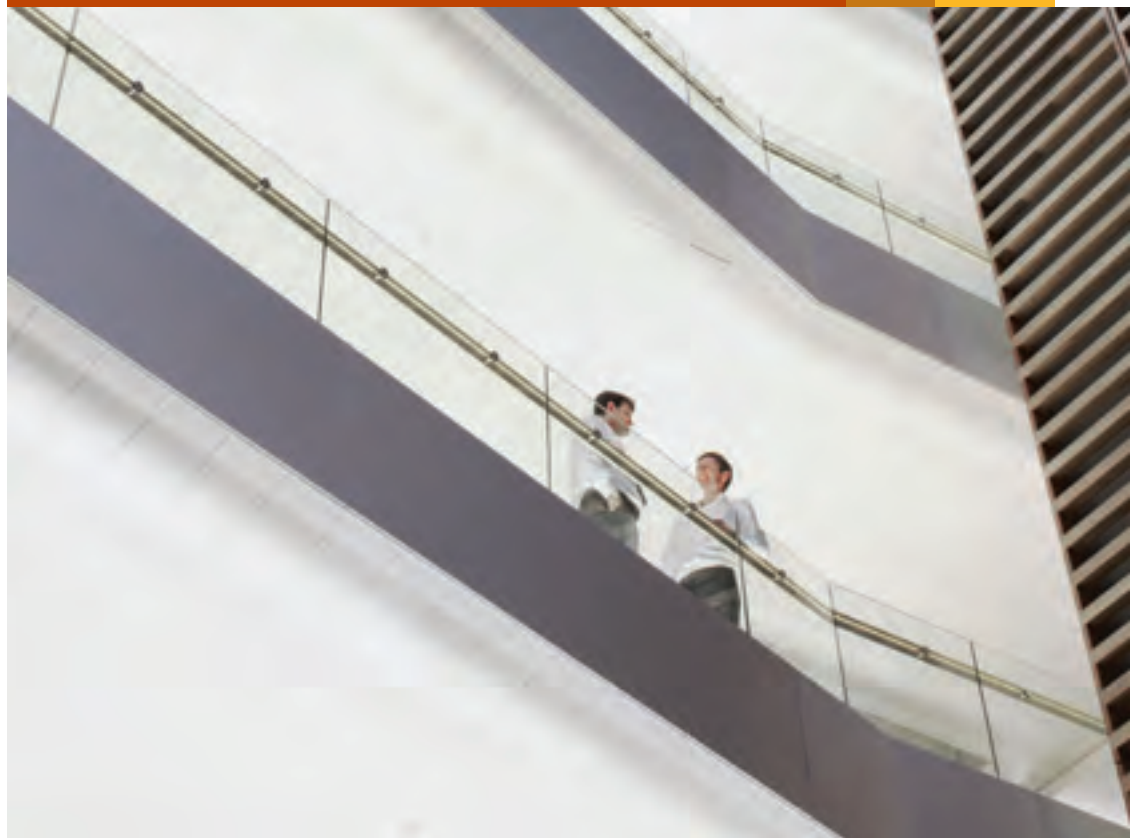


Disclose

Gros plan sur l'indépendance

Juin 2011

*L'actualité sur
la présentation
des comptes et
l'audit*





Peter Ochsner
Responsable Audit Suisse, peter.ochsner@ch.pwc.com

Le premier numéro de «Disclose» est paru en février 2005. PwC n'a pas choisi cette date par hasard pour lancer son magazine périodique sur la présentation des comptes et l'audit. La vague de réglementation provoquée par l'effondrement d'entreprises de renom avait alors atteint son paroxysme. En Suisse, la loi sur la surveillance de la révision (LSR) faisait l'objet de débats parlementaires.

Mon prédécesseur avait, à l'époque, commencé son éditorial par ces phrases: «Dynamisme, réglementation et complexité caractérisent l'économie suisse d'aujourd'hui. Il n'y a pas si longtemps encore, le seul credo était «autorégulation» mais cette notion a été renversée par d'autres: «gouvernement d'entreprise», «transparence», «normes d'audit» ou encore «loi sur la révision». Mais où ce foisonnement de règles nous mène-t-il? Ce flot va-t-il tarir?»

La régulation est toujours à l'ordre du jour et la dernière crise a entraîné une nouvelle vague de réglementation. De nouvelles propositions ont aussi été faites, avec un certain retard, pour renforcer l'indépendance et améliorer la qualité de l'audit. Et ce, bien que la crise financière ne soit à ce jour pas imputable à des manquements généralisés des auditeurs. Des règles supplémentaires ne permettront en outre pas d'éviter la prochaine crise.

Avec cette 14^{ème} édition, le magazine «Disclose» se voit non seulement doté d'une nouvelle présentation mais son concept rédactionnel est lui aussi légèrement modifié. Désormais, la première partie du magazine s'articulera autour d'un thème clé, choisi en fonction de l'actualité et de sa pertinence pour nos clients. Celui de cette édition, l'indépendance, répond à ces deux critères.

L'indépendance constitue une notion centrale du reporting financier. Mais que signifie réellement ce terme? Qui ou qu'est-ce qui doit être indépendant? Et indépendant de quoi? Si, en mathématiques, il existe une définition claire pour les variables indépendantes, ce terme reste beaucoup plus difficile à cerner dans le domaine du reporting financier. En témoignent les nombreuses tentatives en la matière de scientifiques, de normalisateurs et d'organisations professionnelles.

La notion d'indépendance ne s'applique pas au reporting financier en tant que tel. La seule exigence à laquelle il doit satisfaire est celle de la «true and fair view»: il doit fournir des informations sur la situation financière et les résultats réels de l'entreprise. Transparence et objectivité sont donc nécessaires. Mais seuls les acteurs impliqués dans le processus de reporting peuvent être indépendants.

Même s'il est essentiel pour notre branche, le postulat d'indépendance ne s'adresse pas aux seuls auditeurs. Les membres des conseils d'administration et ceux des comités d'audit sont également concernés. Une autre question est révélatrice: que signifie l'indépendance pour les institutions qui édictent les normes comptables?

Dans ce numéro, des Senior Partners de PwC examinent différentes facettes de la notion d'indépendance. J'espère que nos articles vous fourniront quelques pistes de réflexion intéressantes.

Je vous souhaite une agréable lecture!

Sommaire

Éditorial **3**

5 L'indépendance améliore la qualité de la chaîne de reporting de Peter Ochsner

L'indépendance est la «license to operate»
des auditeurs de Matthias Jeger **8**

11 «Il faut trouver un équilibre des pouvoirs.»
Hans Wey s'exprime sur l'indépendance
du conseil d'administration et l'intégrité du
management

Bouleversements au sein de l'IASB
de Peter Eberli **14**

16 Update

Dans la rubrique Update, «Disclose» se penche sur l'état du résultat global, la convergence entre les IFRS et les US GAAP, le nouveau projet de l'IASB sur la comptabilité de couverture, les normes d'audit internationales Clarity-ISA, le nouveau droit comptable suisse et l'archivage électronique.

Service Lecteurs **33**

L'indépendance améliore la qualité de la chaîne de reporting

L'indépendance est une condition nécessaire pour porter un jugement objectif. Dans le domaine du reporting financier, cette notion est étroitement liée à celles d'objectivité, d'intégrité et de compétence professionnelle. L'exigence d'indépendance s'adresse surtout aux auditeurs. Incontournable pour l'organe de révision, elle s'étend cependant aussi à tous les acteurs de la chaîne de reporting.

Peter Ochsner
Responsable Audit Suisse
peter.ochsner@ch.pwc.com

Bien souvent, on établit un parallèle entre indépendance et qualité. La qualité se réfère alors généralement au reporting financier et l'indépendance à la vérification des comptes. Le lien est évident: un jugement objectif de l'organe de révision permet d'améliorer la qualité des comptes annuels. Et aucun jugement ne saurait être objectif sans l'indépendance des personnes qui l'émettent.

Cette réflexion n'est pas fausse. Cependant, le postulat d'indépendance est presque toujours associé d'emblée aux auditeurs. Or il s'applique aussi à d'autres acteurs du reporting financier: les conseils d'administration, les autorités de normalisation et de surveillance, les agences de notation et les analystes financiers. Ce postulat ne vaut bien sûr que partiellement pour la direction chargée de préparer les comptes annuels. Celle-ci doit certes tout mettre en œuvre pour que les états financiers soient conformes au principe de

L'intégrité et les connaissances professionnelles permettent des jugements objectifs

l'«image fidèle» («true and fair view»), ce qui requiert une certaine dose d'objectivité. Mais de la subjectivité est également nécessaire pour le rapport de gestion puisque la direction ne peut présenter la situation de l'entreprise et la justifier que de

son propre point de vue. On est cependant en droit d'attendre de l'intégrité – un autre terme clé en matière d'indépendance – de sa part comme de celle de tous les autres acteurs.

Les deux aspects de l'indépendance

Comme l'intégrité, l'indépendance est avant tout une question de personnalité, de caractère. On pourrait dire qu'une personne indépendante est une personne libérée de quelque chose. Lorsqu'elle porte un jugement, elle ne subit aucune pression économique et ne se laisse pas entraîner dans des conflits d'intérêts. L'indépendance est la condition permettant de se forger sa propre opinion et d'émettre un jugement objectif. Pour les auditeurs, cet aspect se reflète dans l'exigence d'indépendance effective ou «independence of mind». Son pendant est l'indépendance en apparence ou «independence of appearance», selon laquelle il n'existe aucune circonstance susceptible de permettre à un tiers de douter de l'impartialité. Cette différenciation existe à la fois dans le Code de déontologie de la Fédération

Quintessence: *L'indépendance peut être formalisée jusque dans ses moindres détails sans pour autant avoir un effet notable sur l'indépendance effective. Car, au final, tout dépend des personnes.*

internationale des comptables (IFAC) et dans les directives sur l'indépendance de la Chambre fiduciaire. La définition de la Chambre fiduciaire (qui, dans son libellé, est presque identique à celle de l'IFAC) montre la corrélation existant entre les notions d'indépendance, d'intégrité et d'objectivité. L'indépendance effective permet «à l'individu de rendre un jugement objectif et neutre. Par objectivité, on entend une combinaison d'impartialité, d'intégrité et l'absence de tout conflit d'intérêts professionnel».

Argumenter d'égal à égal

Mais il ne suffit pas d'être intègre et impartial pour porter un jugement objectif: il faut également disposer de connaissances et de compétences. En effet, comment quelqu'un pourrait-il émettre un jugement s'il ne comprend pas la matière, s'il n'est pas en mesure d'argumenter d'égal à égal avec d'autres personnes de la chaîne de reporting?

Alors que les exigences en matière de qualification des auditeurs sont réglementées par la Loi sur la surveillance de la révision, le profil de compétences des membres des conseils

d'administration n'est pas défini par la loi en Suisse. Le «Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise» d'économiesuisse recommande uniquement, pour certains comités du conseil d'administration, que la majorité des membres soit indépendante. Selon le paragraphe 22, «Sont considérés comme membres indépendants les membres non exécutifs du conseil d'administration n'ayant jamais fait partie de la direction ou l'ayant quittée depuis trois ans au moins et n'entretenant aucune relation d'affaires avec la société ou des relations d'affaires relativement peu importantes». Conformément au Code suisse, le comité d'audit (Audit Committee) doit se composer exclusivement de «membres du conseil d'administration non exécutifs, de préférence indépendants». En outre, la majorité des membres, dont le président, doit posséder de solides connaissances financières et comptables.

Contrairement à ce qui se passe en Europe, l'autorité de surveillance boursière (SEC) joue aux États-Unis un rôle important dans l'interprétation des prescriptions légales. La SEC a

adopté de nombreuses règles sur la publication et le gouvernement d'entreprise avec le «Sarbanes-Oxley Act» de 2002. Les membres des comités d'audit en particulier doivent être en mesure d'évaluer des questions complexes de présentation des comptes. C'est pourquoi, aux États-Unis, il existe depuis quelque temps un «Audit Committee Financial Expert» (expert financier du comité d'audit). La SEC a clairement défini les critères auxquels un administrateur doit satisfaire pour faire partie du comité d'audit en tant qu'expert financier: il doit avant tout pouvoir comprendre les normes de présentation des comptes et être en mesure de juger de leur application, notamment pour ce qui est des estimations, des régularisations et des réserves.

Une autre disposition concerne l'«independent director» (directeur indépendant). Ainsi, les conseils d'administration des entreprises américaines se composent à la fois de membres de la direction et de membres non exécutifs. Ces derniers sont chargés de la surveillance de l'entreprise. Dans l'intérêt des investisseurs, la SEC exige que la

majorité des membres du conseil d'administration soit indépendante, et définit l'indépendance à travers une liste d'exclusions détaillée. Le comité d'audit devrait en principe se composer de personnes indépendantes. Ces deux règles visent à garantir que les comités d'audit sont suffisamment indépendants et compétents pour évaluer les comptes (ainsi que d'autres aspects de la politique de l'entreprise, p. ex. la gestion des risques).

Nouveaux débats sur l'indépendance

En Suisse, l'indépendance des auditeurs fait à nouveau débat. Il y a dix ans, la débâcle du groupe énergétique américain Enron avait provoqué une véritable vague de réglementation. Les conflits d'intérêts manifestes de l'entreprise de révision ont ébranlé la confiance dans toute la branche de l'audit. La conséquence en a été la séparation des activités d'audit et de conseil, ce qui a permis de faire respecter l'un des plus importants principes d'indépendance, l'interdiction de l'auto-contrôle. Ainsi, aucune société ne devrait se retrouver dans la situation ambiguë de devoir vérifier ce qu'elle a elle-même conseillé.

La dernière crise étant maintenant passée, la Commission européenne remet ce sujet à l'ordre du jour. Le 13 octobre 2010, elle a présenté le livre vert intitulé «Politique en matière d'audit: les leçons de la crise», dans lequel elle ouvre la discussion sur toute une série de propositions susceptibles, à ses yeux, d'améliorer la qualité de la vérification des comptes et l'indépendance de l'auditeur, et de renforcer la stabilité financière (voir aussi l'article de la page 8). Avec presque 700 prises de position sur le livre vert, la Commission européenne a obtenu le plus fort taux de réponse jamais enregistré pour un sujet du domaine «Marché intérieur et services». Les principaux objectifs poursuivis, à savoir l'amélioration de la qualité de l'audit, la réduction du décalage entre les attentes et la réalité ainsi que l'amélioration de la communication, ont rencontré un écho très positif. Les commentateurs ont cependant été plus hésitants sur certains points délicats. Ainsi, ils ont en majorité refusé la désignation de l'auditeur par un tiers, une autorité de régulation par exemple. L'obligation de rotation des entreprises d'audit n'a pas plus convaincu que l'idée d'étendre les restrictions sur la fourniture de services autres que d'audit. Le Parlement européen souhaite adopter une résolution sur le livre vert d'ici le 22 juin 2011. Son contenu devrait constituer un signal politique fort pour les futurs travaux de réglementation de la Commission. Il sera intéressant de découvrir les propositions révisées de la Commission, qui devraient paraître au mois de novembre.

Limites de la formalisation

L'indépendance peut être formalisée jusque dans ses moindres détails sans pour autant avoir un effet notable sur l'indépendance effective. Car, au final, tout dépend toujours des personnes. Sont-elles intègres? Sont-elles en mesure de porter un jugement objectif et le veulent-elles? Le Code de déontologie de l'IFAC s'articule autour des deux principes suivants: «Le principe d'objectivité impose à l'ensemble des professionnels comptables l'obligation de ne pas laisser des partis-pris, des conflits d'intérêts ou l'influence

excessive de tiers compromettre leur jugement professionnel» et «Le principe d'intégrité impose à l'ensemble des professionnels comptables l'obligation d'être droits et honnêtes dans toutes leurs relations professionnelles et leurs relations d'affaires. L'intégrité implique également équité et sincérité.»

Si l'ensemble des personnes participant à la chaîne de reporting se conformaient à ces principes, peut-être pourrait-on obtenir de meilleurs résultats qu'au travers de lois et de normes réglementaires.

Prescriptions légales régissant l'indépendance

L'indépendance de l'organe de révision est régie par le Code des obligations (CO) et la Loi sur la surveillance de la révision (LSR) entrée en vigueur en 2007.

En vertu de l'article 728 al. 1 du CO: «L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.» Concrètement, cela signifie que l'organe de révision ou ses membres ne doivent pas

- appartenir au conseil d'administration ou exercer d'autres fonctions décisionnelles au sein de la société, ni entretenir des rapports de travail avec elle;
- détenir une participation directe ou indirecte importante au capital-actions ou encore une créance importante à l'égard de la société;
- collaborer à la tenue de la comptabilité ou fournir d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision.

En outre, la personne qui dirige la révision ne doit pas entretenir de relation étroite avec un membre du conseil d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important.

L'article 728b CO stipule que le rapport que l'organe de révision établi à l'intention du conseil d'administration doit contenir des indications sur l'indépendance.

La LSR va au-delà de l'article 728 CO. L'article 11 LSR contient des dispositions relatives à l'indépendance des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État qui fournissent des prestations en matière de révision aux sociétés ouvertes au public. Ces dispositions prévoient que les honoraires d'une entreprise ou d'un groupe ne doivent pas dépasser 10% du montant total des honoraires de l'entreprise de révision. Une autre règle concerne les personnes ayant exercé des fonctions décisionnelles ou dirigeantes en matière d'établissement des comptes au sein d'une société, et qui sont ensuite entrées au service de l'entreprise de révision: durant deux ans, ces personnes ne sont pas autorisées à fournir à leur ancienne entreprise des prestations en matière de révision. À l'inverse, une société ouverte au public ne peut s'adjoindre les services de personnes qui, pendant les deux années précédentes, ont dirigé des prestations en matière de révision pour cette société ou qui exerçaient des fonctions décisionnelles dans l'entreprise de révision concernée.

En outre, l'article 6 LSR stipule que la structure de direction de l'entreprise de révision doit garantir une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats.

Quintessence: *L'indépendance est de l'intérêt des auditeurs. Ils ne peuvent satisfaire à leur exigence de qualité que s'ils forment leur opinion sans avoir été influencés.*

L'indépendance est la «license to operate» des auditeurs

Lois, règlements et règles d'éthique professionnelle prescrivent l'indépendance de l'auditeur. Leur but est de garantir la qualité de l'audit. Mais le postulat d'indépendance est aussi ancré dans la perception qu'auditeurs et sociétés d'audit ont de leur métier. La question est de savoir si le fait de durcir la réglementation peut renforcer l'indépendance et accroître la qualité de l'audit.

Les réviseurs doivent être indépendants. Cette exigence découle directement de l'objectif de l'audit. L'article 728a CO stipule que «l'organe de révision vérifie si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes de groupe sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi [...]». Dans son rapport, l'auditeur fait part de son opinion à l'attention des tiers. Les actionnaires et toutes les autres parties prenantes de l'entreprise doivent pouvoir faire confiance à ce rapport. Pour cela, il faut qu'ils puissent partir du principe que l'auditeur a rendu son jugement sans être influencé ni par le management, ni par le conseil d'administration. Seul un tiers indépendant est en mesure de donner un avis objectif.

Crédibilité du rapport

L'indépendance de l'auditeur est une condition sine qua non à la crédibilité du rapport. Le législateur et les régulateurs ont donc ancré ce postulat dans la loi. Les associations professionnelles telles que l'International Federation of Accountants (IFAC) ou la Chambre fiduciaire attendent que leurs directives à ce sujet soient respectées. Cette indépendance est aussi

dans l'intérêt propre des sociétés d'audit et des auditeurs. Ils ne peuvent satisfaire à leur exigence de qualité en matière d'audit que s'ils forment et publient leur opinion sans avoir été influencés. L'indépendance est leur «license to operate», la base de leur activité professionnelle. La crédibilité de leur opinion de même que la réputation de l'organe de révision sont en jeu. Seules les sociétés d'audit qui conservent durablement leur réputation et leur image peuvent survivre sur le marché. Une mauvaise réputation et c'est l'existence du cabinet qui est compromise, comme l'a montré la chute d'Arthur Andersen après la faillite d'Enron il y a dix ans.

Ce serait une erreur de penser que les auditeurs prennent des mesures pour préserver leur indépendance dans le seul but de ne pas transgresser les lois et autres règlements. L'indépendance est plutôt un élément déterminant de la stratégie commerciale à long terme des sociétés d'audit. Pour l'auditeur, c'est aussi généralement une question d'honneur. Donner une opinion de complaisance n'est, comme pour un médecin, pas compatible avec l'éthique professionnelle.



Matthias Jeger
Associé, Audit
matthias.jeger@ch.pwc.com

Best Practice des sociétés d'audit

Se conformer aux dispositions légales et réglementaires et respecter les règles d'éthique professionnelle constituent les principes suprêmes auxquels doivent se conformer les sociétés d'audit. PwC le stipule explicitement dans son «Code of Conduct». Les dispositions sur l'indépendance sont une composante essentielle du code de conduite et des directives de politique commerciale; elles sont intégrées dans les processus et systèmes d'assurance qualité. PwC ancre l'indépendance à deux niveaux organisationnels: par le biais de consignes de conduite applicables aux associés et collaborateurs, d'une part, et par le biais de procédures d'autorisation relatives à l'acceptation des clients et mandats, d'autre part.

Au niveau du personnel, les prescriptions sont fonction du poste occupé au sein du cabinet. Les associés, par exemple, doivent consigner tous leurs placements dans une base de données. À partir de cette déclaration, on vérifie si, parmi les placements, figurent des «restricted investments», c'est-à-dire des placements qui, du fait de l'activité de l'associé, sont soumis à une restriction. Si tel est le cas, PwC demande à l'associé de se séparer de ces placements. Et si l'associé souhaite effectuer un nouveau placement, il doit s'assurer,

dans la base de données, que celui-ci ne fait pas l'objet d'une restriction. La déclaration de fortune concerne non seulement l'associé, mais aussi son conjoint et les membres de sa famille à sa charge. De telles règles valent aussi pour les directeurs. Le système de gestion de la qualité du contrôle interne garantit que tous les collaborateurs respectent ces prescriptions à la lettre. En cas de manquement, une politique de sanction est prévue qui peut aboutir au licenciement.

Concernant les mandats, les dispositions sur l'indépendance sont particulièrement draconiennes quand il s'agit de fournir à un client audit un service autre que d'audit. PwC a classé sa palette d'offres en services autorisés et services non autorisés. Le «Statement of Permitted Services» contient des descriptions détaillées de ce qui est autorisé et définit dans quels cas des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires. À cela s'ajoute toujours un examen au cas par cas. Avant que PwC accepte un mandat autre que d'audit pour un client audit, un processus particulier s'opère: un collaborateur PwC qui souhaite par exemple fournir un service de conseil doit interroger le réviseur responsable et justifier en détail pourquoi le service n'entre pas en conflit avec les dispositions sur l'indépendance. Le mandat de service autre que

Autorité de surveillance en matière de révision

L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) a pour base légale la Loi sur la surveillance de la révision (LSR). Elle a débuté ses activités le 1^{er} septembre 2007, au moment de l'entrée en vigueur de la LSR. L'ASR est, d'une part, le bureau d'agrément des auditeurs et des entreprises de révision et, d'autre part, un organe de surveillance. Selon l'article 16 al. 1 LSR, elle doit soumettre les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État à un contrôle approfondi au moins tous les trois ans. L'ASR s'est elle-même fixé pour objectif de contrôler chaque année les grandes entreprises de révision. Selon l'article 16 al. 2 let. b LSR, elle contrôle «le respect par l'entreprise de ses obligations légales ainsi que la conformité de ses prestations à l'éthique professionnelle, à la déontologie et, le cas échéant, au règlement de cotation». Cela implique que l'ASR contrôle également le respect des dispositions relatives à l'indépendance telles qu'elles sont définies par la loi et les règles déontologiques.

L'ASR doit exercer la surveillance de manière indépendante (art. 28 al. 2 LSR). Son conseil d'administration est nommé par le Conseil fédéral et doit se composer de membres «compétents et indépendants de la branche de la révision» (art. 30 al. 2 LSR).

d'audit ne peut être accepté qu'après accord du réviseur responsable, éventuellement après en avoir référé au responsable des questions d'indépendance, appelé Independence Officer. L'ensemble du processus doit être documenté, outils et bases de données à l'appui, et son suivi assuré. Pour les audits de groupe, cette méthode est valable pour toutes les sociétés nationales PwC dans le monde. En Suisse, l'autorité de surveillance de la révision vérifie si les services autres que d'audit, notamment les

services de conseil, fournis à l'entreprise auditée ne portent pas atteinte à l'indépendance, effectivement ou en apparence.

Des directives strictes depuis le Sarbanes-Oxley

Depuis l'entrée en vigueur du Sarbanes-Oxley Act (SOX) en 2002, les directives relatives à l'indépendance vont très loin. La SEC, autorité de surveillance boursière américaine, a transposé la loi dans de nombreuses règles. L'UE a révisé en 2006 la huitième directive CE relative aux contrôles légaux des

comptes et l'a harmonisée avec les directives américaines. En Suisse, la Loi sur la surveillance de la révision (LSR) est entrée en vigueur en 2007. Des autorités de surveillance gouvernementales ont été mises en place pour les sociétés d'audit. Mais huit ans après le SOX – et sans que la crise financière y soit pour quelque chose –, la discussion sur l'indépendance des auditeurs a repris.

Plus de réglementation – plus de qualité?

En octobre 2010, la Commission européenne a publié un livre vert. Elle y présente une série de réflexions qui, de son point de vue, pourraient améliorer l'audit et contribuer à davantage de stabilité financière. Le livre vert contient des propositions sur l'indépendance qui durciraient la situation juridique actuelle. La désignation de l'auditeur par une autorité, et non par l'assemblée générale, ainsi qu'une rotation régulière de la société d'audit, et pas uniquement du réviseur responsable, y sont notamment envisagées. Un point encore plus préoccupant est l'idée d'étendre l'interdiction de fournir des services autres que d'audit et de créer éventuellement des «cabinets d'audit purs». Pour juguler la concentration sur le marché de l'audit, le livre vert propose des «joint audits». La Commission prend clairement exemple

sur la France. Les sociétés cotées en bourse doivent y désigner deux sociétés d'audit, qui se partagent les travaux de vérification et cosignent le rapport d'audit. La Commission de l'UE souhaiterait étendre cette pratique; elle envisage «la formation obligatoire d'un consortium de cabinets d'audit qui compte au moins une société d'audit n'ayant pas une importance systémique pour les audits des grandes entreprises».

On se demande si ces réglementations seront utiles à l'objectif affiché qu'est l'amélioration de la qualité des audits et si elles pourront vraiment renforcer l'indépendance. Les règles actuelles relatives à la fourniture de services autres que d'audit garantissent que le cabinet ne peut pas se contrôler lui-même. Une société d'audit ne peut pas contrôler des éléments sur lesquels elle a travaillé. Il lui est par exemple interdit de travailler sur l'établissement de comptes annuels ou la comptabilité ou de prendre des décisions de management. Même dans le cadre du conseil proche de la révision, seuls sont autorisés les services pour lesquels le consultant ne prend pas de décision. Mais un conseil de soutien peut sensiblement accroître la qualité des comptes annuels; en effet, qui connaît mieux les points faibles de la présentation des comptes que l'auditeur?

Les audits, surtout dans les entreprises internationales, sont devenus à ce point complexes que l'auditeur doit faire appel à des spécialistes – par exemple pour les questions fiscales, informatiques ou d'évaluation. Les grandes sociétés d'audit disposent de ce savoir en interne; les auditeurs et les consultants forment une équipe bien rodée et suivent les mêmes normes. L'intervention d'experts extérieurs s'accompagne toujours de problèmes de compréhension et de baisses d'efficacité: la qualité en souffre, les coûts de révision aussi.

La rotation obligatoire de la société de révision n'est pas une mesure qui permettra d'améliorer la qualité de l'audit. Au contraire. Des études empiriques démontrent que l'obligation de rotation nuit à la qualité de l'audit au cours des premières années qui suivent le changement. La perte de savoir est considérable, surtout pour les grands mandats internationaux, et le risque d'erreur est élevé. La réglementation actuelle qui prévoit de remplacer le réviseur responsable au bout de cinq ou sept ans lutte plus efficacement contre le «risque de familiarité» que redoute la Commission de l'UE. La familiarité naît à un niveau personnel. L'obligation de rotation du réviseur responsable la prévient. Mais le savoir de l'équipe d'audit est préservé.

L'idée de «joint audits» n'est pas convaincante. Lorsque deux sociétés d'audit se partagent un mandat de révision, il y a forcément des doublons. Les pays qui ont expérimenté ce concept, comme le Danemark, ont pris leurs distances par rapport à ce système, car l'audit n'y a manifestement pas gagné en qualité. En outre, les audits conjoints placent la question de la responsabilité sous un nouveau jour. Associée à la proposition de faire nommer l'auditeur par une autorité, cette règle mettrait K.-O. un marché qui fonctionne bien actuellement.

Conclusion

Les sociétés d'audit prennent très au sérieux les dispositions légales et les directives des associations professionnelles sur l'indépendance. Leur strict respect est bien plus qu'un simple exercice de Compliance: c'est une condition sine qua non pour l'activité de l'entreprise. L'indépendance est de l'intérêt des auditeurs – pour des considérations stratégiques à long terme, et surtout pour une question d'éthique professionnelle.

Le président du conseil d'administration de PwC Suisse s'exprime sur l'indépendance du conseil d'administration et l'intégrité du management

Hans Wey
Président du conseil d'administration
de PwC Suisse
hans.wey@ch.pwc.com

Quand considère-t-on qu'un membre du conseil d'administration est indépendant?

Un administrateur est indépendant à partir du moment où il peut se former une opinion objective sans être influencé par ses relations avec une entreprise. Cela suppose notamment des compétences techniques suffisantes et une personnalité intègre.

Comment l'indépendance des membres du conseil d'administration est-elle réglementée?

En Suisse, il n'y a pas de véritable législation à ce sujet; il existe uniquement des normes et des best practices. Dans le «Swiss Code of Best Practice for Corporate Governance», economiesuisse a formulé des recommandations sur l'indépendance des administrateurs. En vertu de celles-ci, un administrateur est réputé indépendant à partir du moment où il n'est pas impliqué dans la gestion de l'entreprise ou ne l'a pas été au cours des trois dernières années et dans la mesure où il n'entretient pas de relations d'affaires essentielles avec la société en question.

Le Swiss Code a-t-il un caractère obligatoire?

Les recommandations du Swiss Code s'adressent aux sociétés ouvertes au public. Pour les entreprises non cotées, il s'agit d'un guide. Le Code est aujourd'hui une norme, mais il ne constitue pas la seule réglementation. La FINMA, autorité de surveillance des marchés financiers, a quant à elle publié d'autres prescriptions en matière d'indépendance pour les banques. D'après celles-ci, un membre du conseil d'administration n'est pas indépendant s'il est, en vertu de la loi sur les banques (LB), un participant qualifié, c'est-à-dire s'il détient un taux de participation d'au moins 10 %.

Les membres des conseils d'administration devraient-ils être indépendants?

Une entreprise doit être soumise à des «checks and balances» internes. Le conseil d'administration fait contrepoids à la direction. Il doit encourager, contrôler et surveiller le management dans l'intérêt des propriétaires de l'entreprise. L'indépendance des membres des conseils d'administration est donc essentielle, surtout dans les grandes entreprises dans lesquelles le conseil d'administration a délégué la gestion.

Lors de la nomination des comités, notamment du comité d'audit et du comité d'indemnisation, y a-t-il des critères particuliers à respecter en matière d'indépendance?

Oui, le Code of Best Practice contient des recommandations particulières à ce sujet: le comité d'audit devrait ainsi se composer de membres du conseil d'administration non exécutifs. À l'origine, le comité d'indemnisation devait quant à lui comporter une majorité de membres indépendants. Aujourd'hui, pour des raisons de crédibilité, on prône de n'y nommer que des membres non exécutifs. En outre, toute personne ayant des participations croisées avec d'autres entreprises devrait être exclue du comité d'indemnisation. Et ce, afin d'éviter que des membres de ce comité décident de la rétribution de personnes qui, dans une autre entreprise, fixent leur propre rémunération.

Les administrateurs peuvent-ils être considérés comme indépendants s'ils assurent la direction générale de l'entreprise?

D'après la définition reprise par le Swiss Code of Best Practice, ils sont indépendants. En Suisse, le conseil d'administration reste effectivement responsable de la stratégie et

*«Il faut trouver
un équilibre des
pouvoirs.»*

Hans Wey est expert-comptable diplômé, associé de PwC Suisse depuis 1990 et président du conseil d'administration depuis juillet 2008. Hans Wey a beaucoup travaillé sur les questions en relation avec la profession, par exemple à la Chambre fiduciaire.



de la gestion de l'entreprise, même s'il a délégué cette tâche à un comité de direction. Le terme «indépendant» doit ainsi être relativisé. Il doit également l'être car les membres non exécutifs du conseil d'administration font eux aussi partie de l'entreprise. Le Swiss Code ne pondère pas les relations personnelles.

Est-ce judicieux dans l'esprit des «checks and balances»?

Le CO suisse part de l'idée que le conseil d'administration gère les affaires d'une entreprise. Cette approche repose sur les faits existants dans les petites entreprises. L'idée de base est que les actionnaires doivent définir la politique commerciale de leur entreprise. Plus une entreprise est grande, plus elle délègue à son comité de direction. Il faut par conséquent trouver un équilibre des pouvoirs entre les différents organes.

Quels sont les avantages offerts par le conseil d'administration suisse par rapport au conseil de surveillance allemand en tant que pur comité de contrôle?

Le conseil de surveillance est un organe de contrôle, il nomme le directoire et se fait présenter les décisions. Mais c'est le directoire qui est responsable de la gestion. Il donne ses consignes. Les tâches du conseil d'administration suisse sont plus vastes. Cela crée donc un plus grand équilibre entre les deux instances, ce que je considère comme un avantage, dans la mesure où cet équilibre fonctionne.

Quelles sont les différences par rapport au Board américain?

Du point de vue conceptuel, le Board of Directors est très proche du conseil d'administration suisse. Mais il réunit davantage de délégués, donc de gérants. Les membres non exécutifs jouent le rôle de conseil de surveillance, donc de contrôle. La différence réside dans l'aspect culturel: aux États-Unis, un CEO a plus de pouvoir et de rayonnement que dans l'espace européen. Les Anglo-Américains le perçoivent comme celui qui fait avancer les affaires. En Suisse, le conseil d'administration, et notamment son président, a une position de poids au sein de l'entreprise.

Règles sur le conseil d'administration et la Corporate Governance en Suisse

Les attributions du conseil d'administration sont définies dans le Code des obligations, notamment aux articles 716 et suivants.

Les normes pour une bonne Corporate Governance sont fixées par [economiesuisse](http://economiesuisse.ch) et la Bourse suisse SIX.

- www.economiesuisse.ch
- www.six-exchange-regulation.com/obligations/governance_fr.html

La circulaire 2008/24 «Surveillance et contrôle interne dans le secteur bancaire» de la FINMA contient des prescriptions détaillées sur l'indépendance des membres du conseil d'administration et sur les exigences posées aux comités d'audit.

- www.finma.ch/f/regulierung/pages/rundschreiben.aspx

Pour le management, l'indépendance n'est pas forcément un critère de qualité, contrairement à l'intégrité. À votre avis, quels sont les critères déterminants en matière d'intégrité personnelle d'un CEO ou d'un CFO?

La chose la plus importante est que le CEO soit loyal vis-à-vis de l'entreprise. Il doit favoriser les intérêts de l'entreprise et non les siens propres. Et il doit être responsable vis-à-vis de l'opinion publique et des autres parties intéressées. Le CFO doit quant à lui être assez fort pour défendre son point de vue face au CEO et à la direction. S'il constate que la stratégie n'est pas en accord avec les chiffres et les business plans, le CFO doit tirer la sonnette d'alarme.

Quelles recommandations donnez-vous aux entreprises pour une surveillance indépendante du management?

Il est essentiel que le système de «checks and balances» soit vécu et que les différentes instances et comités remplissent leurs rôles de contrôleurs et d'informateurs dans ce sens. Pour cela, une entreprise a besoin d'une bonne culture en matière de dialogue. Les gens doivent pouvoir discuter entre eux et être critiques.

Bouleversements au sein de l'IASB

Peter Eberli, responsable IFRS de PwC Suisse, s'exprime sur les changements prévus à la tête de l'International Accounting Standards Board (IASB).

«Le nouveau président de l'IASB est une personnalité politique.»

Sir David Tweedie a présidé l'IASB pendant dix ans. Le 1^{er} juillet, Hans Hoogervorst le remplacera. Qui est le nouvel homme fort?

Actuellement, Hans Hoogervorst dirige l'autorité de surveillance des marchés financiers des Pays-Bas, tout en exerçant plusieurs fonctions importantes au sein de comités internationaux. H. Hoogervorst a suivi une carrière politique: entre 1998 et 2008, il a occupé différents postes au sein du gouvernement néerlandais, dont celui de ministre des finances. Ce passé politique le distingue de son prédécesseur, David Tweedie.

Quelles en seront les conséquences sur le travail de l'IASB?

Sir David Tweedie est un spécialiste incontesté des questions comptables. Son influence sur les normes de présentation des comptes est évidente. Mais durant la crise financière, on lui a reproché, à tort ou à raison, de manquer de tact politique. H. Hoogervorst est certes lui aussi un expert des rapports financiers. Au moment de sa nomination, il présidait le Monitoring Board de l'IFRS Foundation. Mais c'est également une personnalité politique. Le Financial Crisis Advisory Group, qu'il co-présidait, est un comité qui aide

les organes de normalisation à apporter une réponse appropriée à la crise financière. En tant que président de l'IASB, H. Hoogervorst devrait davantage jouer un rôle de coordinateur encourageant le dialogue.

Sait-on quelles seront les priorités de Hans Hoogervorst?

Tant que Sir David Tweedie est en fonction, H. Hoogervorst se tient en retrait, ce qui est tout à fait naturel. Mais on a pu comprendre que la transparence, l'indépendance et la protection des investisseurs faisaient partie de ses priorités. Dans un discours prononcé à l'occasion d'une conférence de la Commission européenne, il a souligné par exemple que la transparence dans la présentation des comptes était une condition indispensable à la stabilité des marchés financiers. Mais la stabilité en elle-même n'est pas l'objectif suprême des organes de normalisation, mais plutôt celui des régulateurs.

Un engagement politique important pourrait-il nuire au travail technique sur les IFRS?

Il n'y a pas de crainte à avoir. Avec Ian Mackintosh à ses côtés, H. Hoogervorst est secondé par un expert reconnu de la présentation des comptes. Le

nouveau vice-président est originaire de Nouvelle-Zélande, mais il a effectué une grande partie de sa carrière en Australie. Il a notamment été Chief Accountant de l'Australian Securities and Investment Commission, puis il a travaillé pour la banque mondiale et a dirigé le UK Accounting and Standards Board. Je suppose que tous deux se partageront bien les rôles: I. Mackintosh s'occupera essentiellement des affaires courantes et H. Hoogervorst des relations avec l'extérieur, les parties intéressées et surtout le monde politique. Il donnera également des orientations dans le domaine des référentiels qui devraient favoriser la protection des investisseurs. H. Hoogervorst rappelle régulièrement que les organes de normalisation ne devraient jamais perdre de vue les intérêts des investisseurs.

L'IASB se trouve-t-il dans une phase de bouleversements?

Un changement de génération s'opère au sein de l'IASB. Ces deux dernières années, il a accueilli sept nouveaux membres qui ont déjà fait bouger le comité. Six autres membres seront remplacés d'ici mi-2012. Nul ne sait quelle direction prendra le nouveau Board: va-t-il s'arrêter et reconsidérer fondamentalement le travail de l'IASB ou va-t-il poursuivre dans la voie engagée par les anciens membres?



Peter Eberli
Responsable IFRS de PwC Suisse
peter.eberli@ch.pwc.com

À votre avis, quels sujets l'IASB devrait-il traiter rapidement?

La présentation des comptes annuels est un thème important car elle a des répercussions sur la présentation des transactions. Actuellement, le volume des rapports annuels pose problème. Les informations devant y figurer sont de plus en plus détaillées, si bien que des voix se sont déjà élevées, demandant que l'on se concentre de nouveau sur l'essentiel. La définition claire de l'orientation globale des IFRS devrait constituer un autre thème fondamental pour l'IASB.

Indépendance des organes de normalisation

La composition de ces organes doit être équilibrée

Les organes de normalisation doivent-ils être indépendants? Si oui, de qui? La réponse varie selon les cultures. En France, par exemple, les normes de présentation des comptes sont traditionnellement promulguées par un organe d'État. L'espace anglo-américain, Grande-Bretagne en tête, a de tout temps défendu l'indépendance des organes de normalisation. Les États-Unis veulent notamment éviter que certains États (européens) exercent une trop forte influence sur les normalisateurs internationaux.

En matière de normes, les États, mais aussi toutes les parties concernées veulent avoir leur mot à dire: les entreprises, les associations économiques, les sociétés d'audit, les analystes financiers et les investisseurs, en bref tous les acteurs concernés par la définition de normes. Leur intérêt est légitime: les entreprises doivent mettre ces normes en œuvre, les experts-comptables doivent juger de leur bonne application et interprétation et les investisseurs ont droit à un rapport financier transparent et correct. Il ne faut pas oublier

non plus que la présentation de l'activité de l'entreprise dans les comptes annuels influence la valeur de l'entreprise.

Pour les organes de normalisation, il n'est pas simple d'établir une frontière entre les influences légitimes et les influences illégitimes des parties concernées. Seule une gouvernance qui fonctionne bien peut garantir qu'ils satisfont à l'exigence de créer un maximum de transparence. C'est peut-être ici que se trouve la réponse à la question de l'indépendance: les normalisateurs doivent tenir compte des avis des différents groupes d'intérêt dans le cadre d'un processus de consultation (due process), ils doivent écouter leurs arguments et les pondérer. Mais ils doivent aussi avoir les moyens et la volonté de tirer une ligne de démarcation claire entre prise de position argumentative et lobbying émotionnel.

L'International Accounting Standards Board (IASB) est l'organe de normalisation le plus important. Les International Financial Reporting Standards (IFRS) qu'il édite sont appliqués

quasiment dans le monde entier. L'IASB se perçoit comme une institution de normalisation indépendante supportée par une fondation, l'IFRS Foundation. Hans Hoogervorst, qui présidera l'IASB à compter du 1^{er} juillet 2011, s'est récemment exprimé sur le thème de l'indépendance. L'indépendance, a-t-il expliqué, n'est respectée que si les utilisateurs des normes et les autorités politiques reconnaissent les IFRS comme un bien commun. H. Hoogervorst a identifié quatre moyens par lesquels l'IASB peut favoriser cette prise de conscience:

- Les normes doivent toujours être de très haute qualité.
- Le processus international de consultation dans le cadre duquel chaque personne et chaque organisation peut donner son avis (Comment letter) doit être de premier ordre.
- L'IFRS Foundation doit être consciente des difficultés liées à l'application des normes.
- La gouvernance doit s'accompagner d'un système stable de responsabilité.

Le dernier point fait référence à la réforme actuelle de la gouvernance IASB. Son premier objectif est de mettre en place une structure organisationnelle au sein de laquelle tous les espaces juridiques se sentent représentés de façon adéquate: à terme, la gouvernance doit également renforcer l'idée de bien commun. Les trustees, qui forment une sorte de comité de surveillance, ont déjà

adopté une nouvelle «constitution». Elle prévoit notamment de faire passer à 16 le nombre des membres de l'IASB et de donner au Board une composition régionale équilibrée. L'avis des utilisateurs et des normalisateurs devra être davantage pris en considération pour la nomination des membres.

S'il est très important, pour l'acceptation des IFRS, d'impliquer les utilisateurs, les normalisateurs et les autres groupes d'intérêt, il est tout aussi important d'être vigilant dans le choix des membres. Chaque personne est marquée par son passé professionnel (et a aussi été élue au Board pour cette raison). Il est indispensable que le comité en tant que tout ait une composition équilibrée. Les IFRS ne doivent en effet pas découler des intérêts d'un secteur d'activité ou d'un pays.

Le «due process» sur plusieurs niveaux est décisif pour l'indépendance. Un processus de consultation juste et ouvert permet aux tiers de suivre les arguments repris ou écartés, et les raisons pour lesquelles ils l'ont été. Les idées fondées des parties concernées peuvent accroître la qualité et l'acceptation des normes. Mais il ne faut jamais perdre de vue pendant le processus le fait que les résultats auxquels on aspire sont des normes comptables appropriées qui assurent la transparence dans la présentation des comptes.

Peter Eberli

Update

Un nouveau souffle pour l'état du
résultat global? de Corinne Pointet **17**

20 Convergence des IFRS et des US GAAP:
les priorités sont fixées de Christophe
Bourgoin

Projet IASB: le hedge accounting devient
plus attrayant de Prince Rahming **23**

25 Normes internationales d'audit:
des exigences claires envers les
auditeurs de Travis Randolph

Nouveau droit comptable:
Dernière ligne droite! de Félix Roth **27**

30 L'archivage électronique fait partie des
processus d'entreprise d'Andreas Eschbach
et Christopher Oehri

Un nouveau souffle pour l'état du résultat global?

Actuellement, l'état du résultat global demandé par les International Financial Reporting Standards (IFRS) ne suscite que peu d'engouement: la plupart des entreprises font le choix de présenter un compte de résultat traditionnel et de le compléter par un état du résultat global distinct. Mais cela devrait changer avec une nouvelle norme.



Corinne Pointet
Associée, Genève
corinne.pointet@ch.pwc.com

L'International Accounting Standards Board (IASB) et le Financial Accounting Standards Board (FASB) américain ont présenté dernièrement leur projet de nouvelle norme intitulée «Presentation of Items of Other Comprehensive Income». Ce faisant, les deux Boards entendent donner plus d'importance à l'état du résultat global. Ils souhaitent instaurer des normes plus strictes afin de renforcer la comparabilité et la transparence des autres éléments des états du résultat global des différentes entreprises.

Le concept de l'état du résultat global

L'état du résultat global, ancré dans les normes comptables internationales, comptabilise toutes les variations des capitaux propres d'une entreprise pour autant que celles-ci ne résultent pas de transactions avec leurs propriétaires, comme c'est le cas lors de distributions de dividendes ou d'apports de capitaux. L'état du résultat global doit permettre de présenter la performance d'une entreprise dans l'optique de ses propriétaires. Il tient donc compte, en plus des profits et des pertes comptabilisés dans le compte de résultat classique, d'autres éléments du résultat global.

Ces autres éléments du résultat global comprennent pour l'essentiel:

- les variations de juste valeur des instruments financiers;
- les gains et pertes actuariels sur les plans de prévoyance;
- les écarts de conversion monétaire liés à la consolidation;
- les quotes-parts des autres éléments du résultat global des entreprises associées.

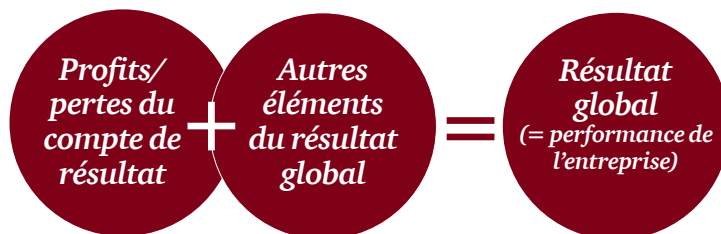
Ces éléments ont tous un point commun: ils résultent pour l'essentiel d'ajustements de la juste valeur d'actifs financiers et de dettes de l'entreprise.

État du résultat global et performance

Pour simplifier, on distingue les éléments du compte de résultat et les autres éléments du résultat global selon qu'ils découlent d'opérations propres à l'entreprise ou de modifications de l'environnement macroéconomique. Ainsi, les charges et produits qui ont un lien direct avec les achats, la production et la vente sont comptabilisés dans le compte de résultat. Les variations de juste valeur des actifs financiers et des dettes font en revanche partie des autres éléments du résultat global.

Cela explique aussi pourquoi l'état du résultat global ne parvient pas à s'imposer et pourquoi la plupart des entreprises établissent un compte de résultat distinct: toute direction d'entreprise souhaite généralement que sa performance soit mesurée à l'aune d'éléments qu'elle peut influencer par ses

L'état du résultat global se compose des éléments suivants:



décisions et dont elle doit répondre. La performance de la direction se reflète dans les profits ou les pertes du compte de résultat. En revanche, les variations de juste valeur des actifs financiers et des dettes résultent de facteurs que la direction d'une entreprise ne peut guère influencer, ou du moins pas directement: les fluctuations des taux de change, les taux d'intérêt, les cours boursiers, la conjoncture économique et d'autres facteurs macroéconomiques, par exemple.

Alors que le compte de résultat permet d'évaluer la performance de la direction, l'état du résultat global mesure la performance de l'entreprise par rapport aux variations de ses capitaux propres. Cette approche semble fondée car il est fort probable que le résultat global d'une entreprise dépende davantage de l'évolution des marchés que de la clairvoyance de sa direction.

Importance des autres éléments du résultat global

Le tableau ci-contre est une analyse succincte de quelques entreprises internationales dont le siège est en Suisse. Il illustre l'importance des autres éléments du résultat global en matière de performance.

Les pourcentages indiquent la part absolue des autres éléments du résultat sur le résultat global. Ce petit échantillon d'entreprises permet déjà de voir combien les autres éléments du résultat global peuvent influencer ce dernier.

Mais ces exemples montrent également la forte volatilité des autres éléments du résultat global, notamment en période de crises financières et économiques. Cette volatilité est une autre raison pouvant expliquer le manque d'intérêt porté à l'état du résultat global: les directions aiment la fiabilité. Elles veulent être à la hauteur des prévisions de résultats, que ce soient les leurs ou celles des analystes.

Nouveautés pour l'état du résultat global

L'IASB et le FASB n'entendent pas s'accommoder de cette situation et souhaitent donner beaucoup plus d'importance à l'état du résultat global. Et ce, bien que des doutes subsistent quant à l'intérêt réel que les destinataires des rapports financiers lui portent, et qu'on ne sache pas non plus dans quelle mesure ils s'y réfèrent pour évaluer la performance d'une entreprise.

	2010	2009	2008	2007	2006
Nestlé (en millions de CHF)					
Résultat du compte de résultat	35'384	11'793	19'051	11'382	9'849
Autres éléments du résultat global	-4'606	-834	-8'251	-1'800	-422
Résultat global	30'778	10'959	10'800	9'582	9'427
Part du résultat global	-15%	-8%	-76%	-19%	-4%
Novartis (en millions d'USD)					
Résultat du compte de résultat	9'969	8'454	8'233	11'968	7'202
Autres éléments du résultat global	-258	1'788	-3'935	2'862	2'242
Résultat global	9'711	10'242	4'298	14'830	9'444
Part du résultat global	-3%	17%	-92%	19%	24%
Roche (en millions de CHF)					
Résultat du compte de résultat	8'891	8'510	10'844	11'437	9'171
Autres éléments du résultat global	-940	3'479	-4'924	-1'952	-1'220
Résultat global	7'951	11'989	5'920	9'485	7'951
Part du résultat global	-12%	29%	-83%	-21%	-15%
Syngenta (en millions d'USD)					
Résultat du compte de résultat	1'402	1'411	1'399	1'135	667
Autres éléments du résultat global	283	282	-707	n/a	n/a
Résultat global	1'685	1'693	692	n/a	n/a
Part du résultat global	17%	17%	-102%	n/a	n/a
Credit Suisse (en millions de CHF)					
Résultat du compte de résultat	5'920	6'411	-10'837	12'498	11'327
Autres éléments du résultat global	-3'796	-908	-6'350	-1'923	-1'349
Résultat global	2'124	5'503	-17'187	10'575	9'978
Part du résultat global	-179%	-17%	37%	-18%	-14%
Swiss Re (en millions d'USD)					
Résultat du compte de résultat	1'017	723	-864	4'162	4'560
Autres éléments du résultat global	1'858	1'068	-8'240	-851	-1'519
Résultat global	2'875	1'791	-9'104	3'311	3'041
Part du résultat global	65%	60%	91%	-26%	-50%
UBS (en millions de CHF)					
Résultat du compte de résultat	7'838	-2'125	-20'724	-4'708	12'020
Autres éléments du résultat global	-2'447	-667	-3'818	-2'250	842
Résultat global	5'391	-2'792	-24'542	-6'958	12'862
Part du résultat global	-45%	24%	16%	32%	7%

Quintessence: *Alors que le compte de résultat permet d'évaluer la performance de la direction, l'état du résultat global mesure la performance de l'entreprise par rapport aux variations de ses capitaux propres.*

Selon le projet de nouvelle norme, les entreprises n'avaient à l'origine plus la possibilité de choisir entre présenter un compte de résultat distinct ou l'inclure dans l'état du résultat global. Le compte de résultat devait obligatoirement faire partie de l'état du résultat global. Mais face à la levée de boucliers provoquée en particulier par cette disposition du projet, l'IASB et le FASB ont décidé de conserver ces deux options de présentation. Selon l'actuel projet de norme, applicable à partir de 2012, les autres éléments du résultat doivent être indiqués séparément, en fonction du fait qu'ils sont ou non appelés à être comptabilisés en résultat à une date ultérieure (recycling). L'IASB et le FASB ne se sont toutefois pas résolus à faire le grand saut: les entreprises continueront d'indiquer le bénéfice par action, et non un résultat global par action, comme grandeur déterminante d'évaluation de la performance.

D'autres normes telles que les normes sur la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers et des plans de prévoyance régleront dans le détail les éléments du résultat global et ceux devant figurer dans le compte de résultat. Outre les nouveautés plutôt formelles du projet sur l'état du résultat global, les nouvelles normes comporteront aussi d'importantes modifications de contenu concernant les thèmes suivants:

IFRS 9: Instruments financiers

La nouvelle International Financial Reporting Standard (IFRS) 9 «Instruments financiers» règle la classification et l'évaluation des actifs financiers. Tous les instruments financiers devront être évalués à la juste valeur du marché. Les entreprises pourront cependant comptabiliser dans les autres éléments du résultat global les variations de juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas détenus à des fins de négoce. Ce droit irrévocable doit être exercé lors de la première comptabilisation, de manière individuelle pour chaque instrument financier. Les variations de juste valeur comptabilisées dans les autres éléments du résultat global ne sont plus «recyclées» en résultat lors de leur réalisation, généralement suite à la vente de l'instrument financier.

Projet relatif à l'IAS 19: plans de prévoyance

Le nouveau projet d'International Accounting Standard (IAS) 19 «Defined Benefit Plans» prévoit de supprimer l'actuelle possibilité dont disposent les entreprises de choisir entre une comptabilisation des gains actuariels dans les autres éléments du résultat global ou dans le compte de résultat, selon la méthode dite du corridor. À l'avenir, les gains et pertes actuariels devront impérativement figurer dans les autres éléments du résultat global. Là encore, tout «recyclage» ultérieur est exclu.

Bénéfice ou résultat global par action?

On peut se demander si l'état du résultat global aura véritablement une plus grande importance dans les comptes consolidés. Dans ses commentaires du

résultat dans le rapport de gestion, il est probable que la direction continuera de se concentrer sur les bénéfices qu'elle peut influencer. Ainsi, à défaut de commentaire plus étayé sur l'évolution des autres éléments du résultat global, le public risque de continuer à se désintéresser de celui-ci. Et ce, d'autant plus que la valeur déterminante des analyses de performance restera le bénéfice par action. On peut aussi douter de l'attention accordée au «résultat global par action» dès lors que l'IASB et le FASB eux-mêmes ne demandent pas que cette valeur soit mentionnée.

L'IASB n'atteint pas non plus son objectif de meilleure comparabilité et de transparence accrue pour ce qui est de l'indication des autres éléments du résultat global: avec la nouvelle IFRS 9, les entreprises peuvent comptabiliser les variations de valeur de certains instruments financiers soit dans le compte de résultat, soit dans les autres éléments du résultat global, ce qui devrait encore compliquer la comparaison des états du résultat global des différentes entreprises – tout comme celle des états du résultat global d'une même entreprise sur plusieurs périodes.

Pour toutes ces raisons, l'état du résultat global risque, à l'avenir aussi, de ne pas sortir de l'ombre.

Convergence des IFRS et des US GAAP: les priorités sont fixées

Le processus commun d'harmonisation des normes comptables de l'International Accounting Standards Board (IASB) et du Financial Accounting Standards Board (FASB) américain est mis à rude épreuve cette année. Plusieurs des principaux projets auraient dû être bouclés en juin, mais les difficultés sont plus importantes que prévu et le délai est désormais reporté à fin 2011.

Le 29 novembre 2010, l'IASB et le FASB ont publié un programme de travail commun révisé dans lequel ils présentaient leurs nouvelles priorités en matière de convergence. En plus des deux projets sur l'état du résultat global et sur l'évaluation à la juste valeur, les Boards envisageaient également de publier des normes en grande partie harmonisées pour les instruments financiers, les contrats de location et la comptabilisation des produits des activités ordinaires, tout en travaillant en parallèle sur le projet relatif aux contrats d'assurance. Leur objectif initial était de finaliser ces projets pour mi-2011. En avril, le délai a été prolongé jusqu'à fin 2011 en raison des nombreuses questions encore en suspens. Cela n'a surpris personne.

Le projet sur la comptabilisation des produits des activités ordinaires repose sur un modèle de comptabilisation harmonisé. Il constitue une étape capitale, surtout pour les normes américaines, car il rend obsolètes les normes sectorielles détaillées sur la comptabilisation de ces produits. Du fait de ses importantes répercussions, ce projet a entraîné un grand nombre de prises de position provenant de plus de 35 pays et de plus de 20 branches. Les deux Boards ont également reçu plus de 1000 prises de position sur le projet relatif aux contrats de location. Bien que le nouveau modèle de contrats de location (suppression du contrat de location simple) soit en

principe bien accepté, certaines dispositions du projet font l'objet de critiques. En réaction, les Boards ont convenu d'importants ajustements au printemps 2011, se rapprochant ainsi de la publication des normes finales. Il est également possible que les projets remaniés soient à nouveau sujets à consultation. Les deux Boards prévoient toujours de les adopter simultanément.

Le projet sur les instruments financiers se heurte encore à d'importants obstacles car les avis des Boards divergent de manière significative sur certains points. Le FASB a reçu l'an dernier plus de 2800 prises de position sur son projet relatif aux instruments financiers. Il prévoit de publier au troisième trimestre un nouveau projet sur l'évaluation et la comptabilisation d'instruments financiers, que l'IASB mettra ensuite en consultation. L'IASB clôturera au cours des prochains mois les délibérations sur le traitement des opérations de couverture. En parallèle, le FASB décidera s'il souhaite accepter le nouveau modèle de l'IASB. Le calendrier du FASB n'est toutefois pas encore entériné. Les deux Boards collaborent étroitement sur le modèle de dépréciation d'actifs et prévoient de présenter un nouveau projet remanié, soumis à prise de position au cours des prochains mois, si cela s'avère nécessaire. À l'heure actuelle, une harmonisation dans ce domaine paraît improbable d'ici la fin de l'année 2011.

Approche graduelle ou «big bang»?

La question se pose de savoir si les différentes normes doivent être mises en œuvre indépendamment les unes des autres ou toutes ensemble, simultanément, selon l'approche dite du «big bang». Pour l'heure, cette question fait encore l'objet de vives discussions. Un «big bang» permettrait de garantir que les destinataires des rapports financiers reçoivent au même moment les mêmes informations financières pour toutes les entreprises. En revanche, l'introduction graduelle peut être préconisée du fait des ressources limitées dont disposent les entreprises: un «big bang» risquerait de nuire à la qualité de la mise en œuvre. Qui plus est, le projet de convergence a pour objectif

premier d'introduire des normes harmonisées et de qualité. Par conséquent, chaque nouvelle norme doit être considérée comme une amélioration par rapport à la norme actuelle. Il serait dès lors souhaitable de donner aux utilisateurs la possibilité d'adapter chaque norme aussi tôt que possible.

Acceptation encore hésitante des IFRS aux États-Unis

Aux États-Unis, la SEC, l'autorité de surveillance boursière, a publié son premier rapport sur l'état d'avancement des travaux des IFRS à la fin de l'année dernière. Elle y réaffirme son intention de décider courant 2011 de l'éventuelle intégration des IFRS dans le système de reporting financier américain, ainsi que de la date et des modalités d'une telle intégration. La présidente de la SEC, Mary Shapiro, a cependant une nouvelle fois souligné en décembre que la SEC ne s'est pas engagée à prendre sa décision d'ici le mois de juin 2011. Elle a également déclaré que la période transitoire serait d'au minimum quatre ans. La SEC suit de très près les projets de convergence des deux Boards. Elle souhaite que l'objectif de normes améliorées, cohérentes et fiables ne soit pas sacrifié pour des raisons de calendrier. Selon Jim Kroeker, SEC Chief Accountant, la convergence n'est pas dans l'intérêt de tous les participants du marché sans une procédure formelle et des consultations appropriées. En avril 2011, les présidents des deux Boards (Leslie Seidman pour le FASB et Sir David Tweedie pour l'IASB) ont clairement réaffirmé cette position. Le délai des projets prioritaires a par conséquent été prolongé de six mois, jusqu'à fin 2011.

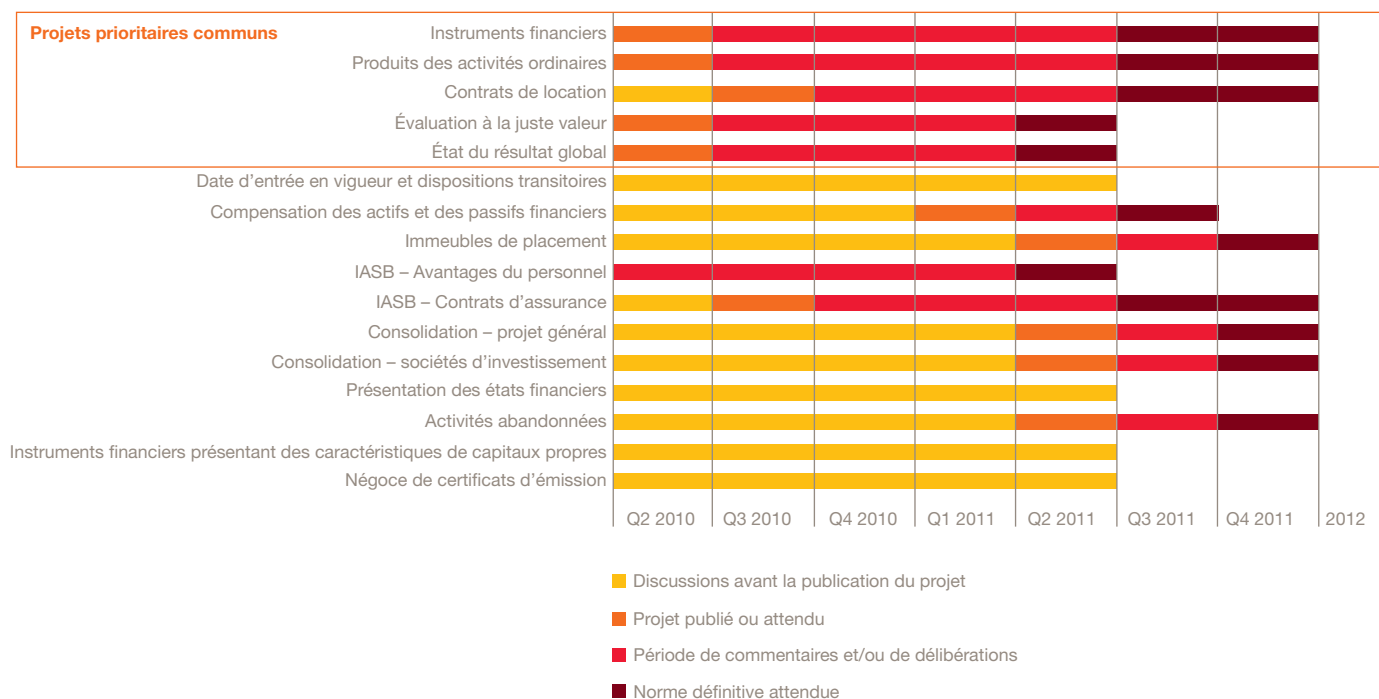
En outre, les États-Unis tiendront également compte d'aspects institutionnels tels que le financement et l'indépendance de l'IASB dans leur prise de décision. Ils entendent par ailleurs garantir que le FASB continuera de jouer à l'avenir un rôle important en tant que normalisateur national, d'autant plus qu'il n'est toujours pas possible de savoir si les IFRS seront interprétées de manière homogène à l'échelle internationale.



Christophe Bourgoïn
Director, Zurich
christophe.d.bourgoïn@ch.pwc.com

Il se peut aussi que les États-Unis suivent l'exemple d'autres pays et mettent en place une procédure de ratification similaire à celle de l'UE en lieu et place d'une convergence. Une telle procédure pourrait être motivée par de multiples raisons allant de considérations juridiques jusqu'au souhait de conserver une certaine souveraineté nationale en matière d'élaboration de normes. Paul Beswick, Deputy Chief Accountant de la SEC, a employé au mois de décembre 2010 le néologisme «Condorsement» pour désigner cette procédure hybride. Le 26 mai 2011, le Staff de la SEC l'a décrite plus en détail dans un plan de travail comme une méthode d'harmonisation possible qui pourrait prendre de cinq à sept ans. Il en résulterait que les US GAAP resteraient en place, que l'IASB et le FASB finaliseraient leurs grands projets prioritaires et que le FASB intégrerait graduellement, sur une longue période, une IFRS après l'autre dans les normes comptables américaines. Il est important pour la SEC que les coûts du passage aux IFRS restent acceptables pour les entreprises américaines. Les nombreuses PME utilisatrices des US GAAP sont au cœur de ses préoccupations. Les IFRS pourraient donc aussi être introduites de manière progressive, dans un premier temps pour les entreprises américaines ouvertes au public puis ultérieurement pour les autres utilisateurs des US GAAP. De plus, la question se pose de savoir si les IFRS devraient être obligatoires pour les sociétés ouvertes au public ou si ces dernières devraient avoir le choix entre les US GAAP et les IFRS. Tout cela laisse à penser que le passage des États-Unis aux IFRS sera plus lent et moins direct que ce qui avait été annoncé (2014 à 2016).

Calendrier des normalisateurs



Objectif: un référentiel fondé sur des principes

Le chemin de l'harmonisation entre les IFRS et les US GAAP est long et semé d'embûches. Mais il existe une forte pression politique des deux côtés de l'Atlantique pour que l'actuel programme de travail soit respecté. De cela aussi dépendra l'intégration des IFRS dans les normes comptables américaines. Une intégration souhaitable car, à long terme, il ne peut y avoir de référentiel comptable mondial sans l'acceptation des États-Unis.

Les craintes que l'acceptation des États-Unis ne se fasse qu'au prix d'une «américanisation» des IFRS sont en grande partie infondées. Les deux Boards ont pour objectif commun d'élaborer un référentiel mondial fondé sur des principes, ce qui rejoint plutôt l'orientation de l'IASB. Chaque nouvelle norme est élaborée en conformité avec cet objectif. Les US GAAP s'éloignent donc toujours plus de leur approche fondée sur un grand nombre de règles prescriptives. Cependant, l'approche «Condorsement» constitue une menace, suggérant que certaines règles sectorielles continuent à être appliquées. Par ailleurs, les deux Boards

doivent également résister à la tentation de fournir de nombreux exemples d'application, comme le demandent notamment certains pays asiatiques. Cela aurait en effet pour conséquence une réorientation vers un référentiel fondé sur des règles, alors qu'au contraire, le propre d'un référentiel fondé sur des principes repose justement et volontairement sur sa marge d'interprétation lors de son application.

Les entreprises n'ont par conséquent d'autre choix pour le moment que de suivre les modifications nombreuses et rapides des IFRS et des US GAAP et d'analyser en temps utile leurs conséquences sur leur reporting, leurs systèmes et leurs processus. Elles devraient également continuer de participer aux débats en envoyant leurs prises de position à l'IASB et au FASB. Ce faisant, il apparaît judicieux pour les entreprises concernées de se concentrer sur les aspects essentiels pour elles et pour leur branche d'activité.

Projet IASB: le hedge accounting devient plus attrayant

L'actuelle IAS 39 sur la comptabilité de couverture irrite de nombreuses entreprises, qui jugent cette norme beaucoup trop complexe et éloignée de la réalité. Avec le projet publié le 9 décembre 2010, l'IASB montre qu'il a compris la critique.



Prince Rahming
Associé, Lausanne
prince.a.rahming@ch.pwc.com

Lors du dernier remaniement majeur de l'IAS (International Accounting Standard) 39 en 2003, l'IASB (International Accounting Standards Board) avait placé la barre très haut dans le domaine de la comptabilité de couverture. Nombreuses sont les entreprises qui ne peuvent ni ne veulent plus se conformer à ces exigences, ce qui entraîne certaines distorsions au niveau des bénéfices inscrits dans les comptes annuels. Il est de l'intérêt de bien des parties prenantes que des résultats contraires issus d'opérations sous-jacentes et d'opérations de couverture soient saisis au cours de la même période.

Rien de surprenant donc à ce que les dispositions en vigueur jusque-là aient été critiquées, notamment à propos de l'incompatibilité entre les IFRS et les stratégies de gestion des risques des entreprises ainsi que de l'approche formaliste (p. ex. exigences en matière de documentation, plus particulièrement en ce qui concerne le test d'efficacité). Avec le projet en cours, l'IASB répond à ces critiques.

Assouplissement du test d'efficacité

Le projet n'oblige plus à quantifier l'efficacité. Pour les couvertures simples dont on attend une très haute efficacité (p. ex. couvertures en devises étrangères de revenus futurs), une description qualitative suffira.

Même s'il faudra continuer à évaluer et à comptabiliser séparément les éléments efficaces et non efficaces de la couverture, l'assouplissement de la réglementation constitue une nette simplification par rapport à la norme en vigueur jusque-là.

Couverture des risques liés aux matières premières

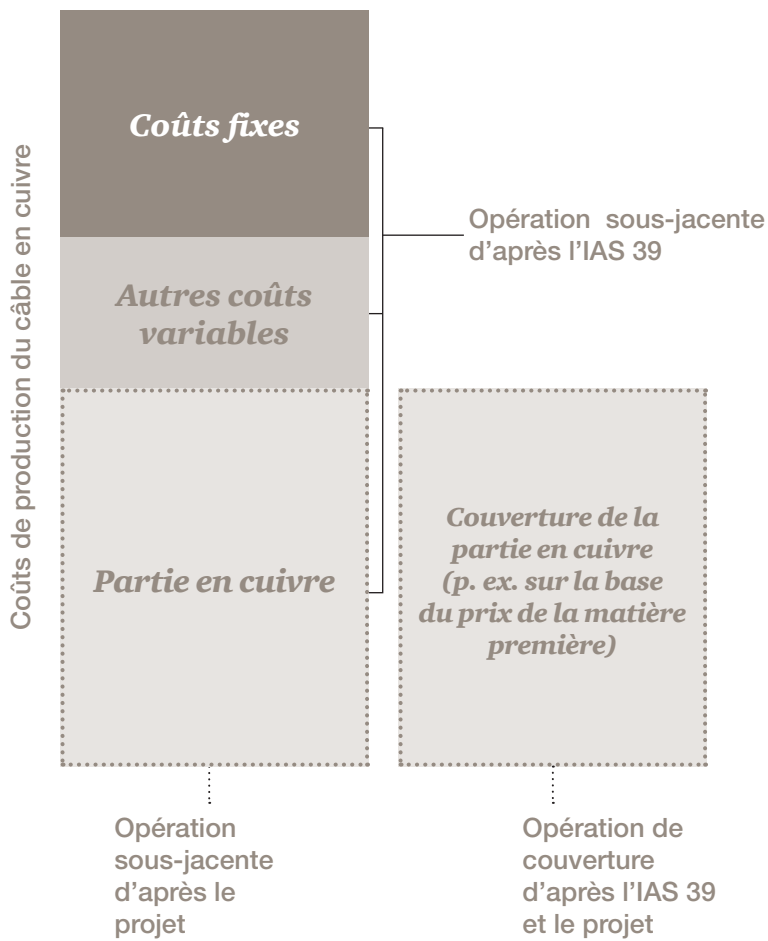
Des ajustements sont également prévus pour les entreprises exposées à d'importants risques liés aux matières premières. Par exemple: d'après l'actuelle IAS 39, le hedge accounting ne s'applique que rarement pour la partie en cuivre d'un câble en cuivre en stock. Au contraire, le câble en cuivre ne doit être repris dans la comptabilité de couverture qu'en tant que tout.

Le projet prévoit que les instruments non financiers (p. ex. un câble en cuivre) peuvent être décomposés. À l'avenir, la partie en cuivre du câble pourra donc être considérée séparément et couverte efficacement. Le graphique ci-après illustre ce mécanisme.

Couverture à l'aide d'options

Avec la norme actuelle, la couverture à l'aide d'options n'est pas attrayante d'un point de vue comptable. Souvent, on ne peut se servir que de la «valeur intrinsèque» d'une option, tandis que la «valeur temps», bien qu'importante, n'est pas prise en compte.

Décomposition des instruments non financiers



Le projet de l'IASB prévoit que la valeur temps, selon le type de transaction est :

- soit amortie sur la durée de l'opération couverte (p. ex. par la couverture des intérêts avec un taux plafond),
- soit comptabilisée une seule fois dans le compte de résultat, ce qui suppose que l'opération sous-jacente ne concerne qu'une seule fois le compte de résultat (p. ex. une option devises afin de couvrir de futurs revenus en devises étrangères).

Le projet rend la couverture à l'aide d'options nettement plus attrayante car la valeur temps n'entraîne plus aucune volatilité dans le compte de résultat.

Conclusion

Le projet, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2013 au plus tôt, se rapproche des stratégies de gestion des risques des entreprises et assouplit certaines règles formelles. L'utilisation de la comptabilité de couverture en sera simplifiée et la comptabilisation des bénéfices en résultat facilitée.

Même si le projet laisse certaines questions en suspens, c'est un pas dans la bonne direction. Il répond aux souhaits de nombreuses entreprises dans l'application du hedge accounting.

Normes internationales d'audit: des exigences claires envers les auditeurs

Les ISA ont été entièrement révisées dans le cadre du projet «Clarity». Les nouvelles ISA clarifiées sont structurées clairement, formulées de manière compréhensible et peuvent être appliquées uniformément dans le monde entier. Elles sont entrées en vigueur en 2010.



Travis Randolph
Associé, Genève
travis.randolph@ch.pwc.com

La mondialisation croissante rend nécessaire l'harmonisation de la présentation des comptes. Les investisseurs et autres parties prenantes attendent des états financiers qu'ils leur livrent des informations utiles à la prise de décisions et comparables à l'échelle internationale. Le développement des International Financial Reporting Standards (IFRS) permet de répondre de mieux en mieux à ces attentes.

L'harmonisation de la présentation des comptes découle de celle des normes d'audit. Les International Standards on Auditing (ISA) constituent le pendant des IFRS. Ces normes sont publiées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB).

L'IAASB est une organisation indépendante et composée de membres internationaux, dont l'agenda est déterminé en grande partie par le Public Interest Oversight Board (PIOB). Cet organe se compose quant à lui de dix membres issus des pouvoirs publics et des organes de surveillance, de l'organisation boursière internationale IOSCO et de la Banque mondiale. Le PIOB est chargé de contrôler l'IAASB et de valider l'élection de ses nouveaux membres.

Sous l'influence du PIOB, l'IAASB a entièrement revu et complété ses normes d'audit

dans le cadre du projet «Clarity». Les nouvelles normes sont structurées clairement et contiennent des directives plus strictes à l'égard des auditeurs.

De nouvelles normes pour un audit de qualité

Le projet «Clarity» avait pour objectif d'améliorer trois aspects des normes d'audit: il devait les rendre plus compréhensibles et plus claires, et faciliter leur application homogène. Ces objectifs se traduisent par les améliorations suivantes:

- identification des objectifs fondamentaux de l'auditeur lors de l'exécution d'un audit conformément aux ISA;
- formulation des objectifs concrets de l'audit;
- définition des obligations de l'auditeur concernant la réalisation des objectifs de l'audit;
- clarification des obligations grâce à une terminologie harmonisée;
- suppression des ambiguïtés relatives aux exigences envers l'auditeur;
- lignes directrices d'application («guidance») expliquant clairement comment une exigence concrète doit être comprise.

En outre, l'IAASB a revu le contenu de presque la moitié des normes et élaboré une norme supplémentaire sur la communication des déficiences dans le contrôle interne. Parmi les principales modifications, on relèvera notamment le renforcement des exigences relatives à l'audit des comptes consolidés et des transactions avec des parties liées ainsi qu'à l'audit des estimations comptables et des valeurs marchandes.

Conséquences sur la pratique de l'audit

Plusieurs études ont été menées à l'échelle mondiale afin de déterminer l'impact des ISA clarifiées sur les travaux d'audit. Toutes sont arrivées à la conclusion que les obligations supplémentaires augmentent généralement la durée d'un audit. Les autorités de surveillance du monde entier ont expressément demandé un approfondissement des audits en vue de renforcer leur qualité et celle du reporting financier.

L'augmentation en soi du nombre d'exigences ne génère pas automatiquement un surcroît de travail pour tous les audits. En effet, certaines règles qui soulevaient jusque-là un problème d'interprétation ont été précisées dans certains domaines. De plus, les grandes sociétés d'audit ont anticipé suffisamment tôt la majeure partie des modifications et les ont déjà intégrées dans leur procédure d'audit. Néanmoins, il faudra tout de même effectuer certaines opérations de contrôle supplémentaires.

En outre, l'application des ISA clarifiées nécessite généralement une collaboration plus active des entreprises contrôlées. Les auditeurs devront s'appuyer davantage sur des entretiens avec la direction ainsi que sur des informations et des documentations supplémentaires, comme l'illustrent les deux exemples suivants:

Audit des comptes consolidés (ISA 600)

Ce sont les entreprises actives à l'international qui profiteront le plus de la standardisation des audits. Les ISA clarifiées devraient contribuer à réduire les différences de qualité – jusque-là souvent importantes – des audits dans les différents pays.

La norme révisée souligne le rôle central de l'auditeur du groupe et sa responsabilité illimitée concernant l'audit des comptes consolidés. Elle prévoit notamment que l'audit des principales filiales et des postes à risques se fasse sous le contrôle de l'auditeur du groupe. Cela implique des échanges accrus d'informations entre l'auditeur du groupe et ceux des principales filiales. Dans de nombreux cas, les instructions d'audit et les rapports détaillés tels que nous les connaissons actuellement ne suffiront plus pour être en conformité avec la nouvelle norme.

Audit des estimations comptables (ISA 540)

Cette norme exige une dose accrue de vigilance et de diligence lors de l'audit des estimations comptables. En vertu des normes comptables, la direction et le conseil d'administration sont tenus de déterminer de manière fiable les estimations comptables critiques. Cela signifie qu'ils doivent définir des processus clairs, justifier les hypothèses clés, tenir compte des sensibilités et établir une documentation fiable sur les estimations. L'auditeur se base ensuite sur cette documentation lors de son évaluation. Lorsque les estimations n'ont pas été faites convenablement ou si la documentation s'avère insuffisante, l'auditeur devra procéder à ses propres estimations, ce qui peut entraîner une surcharge de travail.

Application pour les petites entreprises

L'IAASB a formulé des lignes directrices d'application spécifiques pour les audits des petites entreprises. Elles visent à empêcher que le durcissement des normes ne pèse de manière disproportionnée sur ces entreprises, sans pour autant remettre en question les exigences et les objectifs fondamentaux. Les simplifications portent notamment sur le renforcement du «Professional Judgement» de l'auditeur et sur une documentation adaptée à la situation de l'entreprise.

Perspectives

Dans un premier temps, les ISA clarifiées ne seront obligatoires que pour les audits des comptes établis selon les IFRS. Pour le contrôle ordinaire en Suisse, les Normes d'audit suisses (NAS), qui reposent encore sur les ISA du 30 juin 2003, continueront de s'appliquer. Mais l'adaptation des NAS et la reprise des nouvelles ISA paraissent inévitables à moyen terme, afin notamment de garantir la comparabilité de l'audit et l'acceptation de l'attestation d'audit à l'échelle internationale. Les ISA clarifiées sont déjà mises en œuvre dans plus de 120 pays. Elles sont largement soutenues par des organisations supranationales telles que l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières OICV/IOSCO, le Comité de Bâle (Comité des autorités sur le contrôle bancaire du groupe des dix) et la Banque mondiale.

Dans son information de décembre 2010, la Chambre fiduciaire esquisse un plan pour une introduction des ISA clarifiées en Suisse tenant compte de l'évolution dans l'Union européenne, sachant que la Commission européenne devrait prochainement se prononcer sur le sujet. En Suisse, il semble réaliste d'envisager une première application pour l'audit des comptes de l'exercice 2013.

Les nouvelles normes sont structurées clairement, formulées de manière compréhensible et peuvent être appliquées uniformément.

Dernière ligne droite!

En Suisse, la réforme du droit comptable entre dans sa phase finale. Le moment est venu de faire un premier point.



Félix Roth
Associé, Lausanne
felix.roth@ch.pwc.com

La présentation des comptes revêt une importance capitale pour une entreprise. Elle constitue même une condition préalable au bon fonctionnement de l'économie à l'échelle nationale. Les manquements dans la présentation des comptes minent la confiance portée au système économique tout entier, raison pour laquelle le législateur a tout intérêt à la réglementer.

En Suisse, le gouvernement et le Parlement s'emploient depuis plusieurs années à réformer le droit comptable. Ce processus législatif touche désormais à sa fin. Lors de sa session de printemps, le Conseil des États s'est attelé à l'élimination des divergences. Comme il ne subsiste que peu de divergences avec le Conseil national (indiquées ci-après en italique), la version définitive de la nouvelle loi se profile, ce qui permet de procéder à une première évaluation.

Règles homogènes pour toutes les formes juridiques

À l'avenir, la comptabilité et la présentation des comptes seront régies par sept articles du Code des obligations (art. 957 – 963 CO), et ce, indépendamment de la forme juridique de l'entreprise.

Les principes de régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, les directives relatives à la structure minimale du bilan et du compte de résultat ainsi que les exigences minimales de contenu de l'annexe correspondent en grande partie aux prescriptions actuelles du droit de la société anonyme. Comme auparavant, les comptes doivent «présenter la situation économique de l'entreprise de telle façon qu'un tiers puisse s'en faire une opinion fondée».

Le nouveau droit renforce les droits des minoritaires.

Les actifs et les dettes «sont en règle générale évalués individuellement». Les coûts historiques (moins les amortissements nécessaires) constituent toujours le plafond pour l'évaluation. Désormais, les actifs cotés en Bourse pourront être évalués au cours du jour à condition de le mentionner dans l'annexe.

Reste à définir si cette option doit être étendue aux «actifs ayant un prix courant observable». Autre point de discordance: les dettes doivent-elles être comptabilisées à leur valeur nominale ou peut-on les inscrire à leur valeur d'émission ou de reprise?

Il restera possible à l'avenir de constituer des réserves latentes importantes. Toutefois, afin d'empêcher que ses résultats ne soient faussés par la dissolution de telles réserves, l'entreprise devra mentionner dans l'annexe le montant total net des réserves latentes dissoutes, conformément aux prescriptions actuelles du droit de la société anonyme.

Exigences selon la taille

Les exigences en matière de présentation des comptes varient en fonction de la taille de l'entreprise et de son importance économique. La distinction se fait selon les mêmes critères que pour la révision (art. 727 CO). Toutefois, la réforme a nettement relevé les seuils déterminants. Seront désormais considérées comme faisant partie des grandes entreprises les sociétés qui, au cours de deux exercices consécutifs, dépassent deux des trois critères suivants: total du bilan 20 millions de CHF (auparavant 10 millions

de CHF), chiffre d'affaires 40 millions de CHF (auparavant 20 millions de CHF), effectif à temps plein 250 personnes (auparavant 50).

Les nouvelles exigences peuvent se résumer ainsi:

- Les très petites entreprises individuelles et les sociétés de personnes (avec un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500 000) ainsi que les associations et les fondations qui ne sont pas inscrites au registre du commerce pourront se limiter à un compte d'exploitation ainsi qu'à une présentation du patrimoine.
- Les PME uniquement soumises au contrôle restreint devront établir des comptes annuels avec bilan, compte de résultat et annexe. Elles ne seront cependant plus tenues de mentionner en annexe des informations sur la réalisation d'une évaluation des risques.
- Les «grandes entreprises», que la loi soumet au contrôle ordinaire, devront en outre fournir un rapport de gestion ainsi qu'un tableau des flux de trésorerie et publier des informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les sociétés ouvertes au public ainsi que les grandes coopératives et les fondations devront, en plus de leurs comptes annuels selon le droit commercial, établir des états financiers selon un référentiel comptable reconnu (Swiss GAAP RPC, IFRS, US GAAP).
- Les filiales d'un groupe ne seront en principe pas soumises à ces exigences supplémentaires.

Renforcement de la protection des minoritaires

Le nouveau droit apporte diverses améliorations sur le plan de la transparence et renforce les droits des personnes détenant des participations minoritaires. À l'avenir, une minorité qualifiée pourra exiger l'établissement d'états financiers selon un référentiel reconnu, et ce, pour toutes les entreprises, sans indication de motifs et sans preuve de conditions objectives. Ces états financiers devront être soumis à l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise, mais ne nécessiteront aucune approbation. Ils ne seront pas déterminants pour le calcul de l'impôt. Ce droit améliore nettement la transparence pour les minoritaires mais sera susceptible de générer de lourdes charges supplémentaires pour l'entreprise. Pour l'heure, les deux Chambres ne sont pas encore parvenues à se mettre d'accord sur les personnes habilitées à exercer ce droit.

Des comptes consolidés plus parlants

Du fait du net relèvement des seuils, de nombreux groupes seront libérés de l'obligation de consolidation. En revanche, les coopératives, associations et fondations seront à l'avenir soumises à l'obligation de consolidation.

La réforme est tiraillée entre transparence et neutralité fiscale.

Alors que les sociétés ouvertes au public, les grandes coopératives comptant au moins 2000 membres et les grandes fondations soumises par la loi au contrôle ordinaire devront impérativement établir leurs comptes consolidés selon un référentiel comptable reconnu, cette prescription ne fait pas l'unanimité concernant les autres groupes d'entreprises. Contrairement au Conseil national, le Conseil des États souhaite que ces groupes appliquent eux aussi un référentiel reconnu lors de la consolidation. Cette exigence semble défendable puisque seuls les grands groupes d'entreprises sont soumis à l'obligation de consolidation. Autre point posant problème: dans les (petits) groupes, qui sera habilité à exiger que soient établis des comptes consolidés alors que l'entreprise, du fait de sa taille, est normalement libérée de cette obligation?

Conclusion

La structure modulaire des directives relatives à la présentation des comptes et la différenciation en fonction de la taille de l'entreprise paraissent appropriées. Cependant, les différentes options, les divers critères et les droits des minoritaires (dont les aspirations peuvent être légitimes) compliquent la réglementation. Par rapport aux

prescriptions actuelles, les améliorations matérielles concernant la transparence restent très limitées, du moins pour les sociétés anonymes, qui constituent la forme juridique la plus importante d'un point de vue économique. Rien d'étonnant à cela car, dans son objectif, cette réforme est tiraillée entre transparence et neutralité fiscale. S'il devait à l'avenir rester possible de constituer des réserves latentes élevées et que le principe d'autorité du bilan continue de s'appliquer pour l'imposition, cela se fera au détriment de la transparence. L'introduction d'un tableau de flux de trésorerie pour les grandes entreprises représente cependant un progrès.

On ne pourra véritablement juger de l'amélioration de la protection des minoritaires que lorsque le reste du droit de la société anonyme aura été révisé (gouvernement d'entreprise). Dans ce domaine en particulier, les points de vue des deux Chambres divergent encore beaucoup, ce qui devrait reporter l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable.



Andreas Eschbach
Associé, Zurich
andreas.eschbach@ch.pwc.com



Christopher Oehri
Senior Manager, Zurich
christopher.oehri@ch.pwc.com

L'archivage électronique fait partie des processus d'entreprise

Le flux des données ne cesse de croître dans les entreprises. La majeure partie de ces données, essentielles à leur fonctionnement, revêt la forme électronique. Rares sont les entreprises à pouvoir renoncer à un archivage électronique.

Une loi régit l'archivage des documents commerciaux. L'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico, RS 221.431), déterminante en la matière, s'appuie sur l'article 957 al. 5 CO. Depuis le 1^{er} juin 2002, les entreprises ont ainsi explicitement le droit de tenir et conserver leurs livres de comptes, pièces comptables et correspondance par un moyen électronique. Cependant, même si elle met en place des systèmes électroniques d'archivage, une entreprise devra conserver par écrit et signés son compte d'exploitation et son bilan, conformément à l'article 957 al. 3 CO.

Certaines lois spéciales vont au-delà de l'Olico. La loi sur la TVA, par exemple, contient des clauses détaillées sur les transactions commerciales électroniques (OelDI). Dans le domaine des finances, la FINMA, autorité de surveillance financière, a elle aussi édicté des prescriptions supplémentaires dans une circulaire.

Quels documents devez-vous archiver?

Vous devez conserver vos livres de comptes, vos pièces comptables et votre correspondance commerciale.

Livres de comptes: l'article 1 Olico stipule que les entreprises doivent conserver tous les livres «nécessaires pour établir la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation, et le résultat des exercices annuels». Le même article précise le contenu minimum des livres à tenir, à savoir le grand livre (qui se compose des comptes et du

Font partie de la correspondance commerciale les communications écrites, sur papier ou sous forme électronique.

journal) et les livres auxiliaires (notamment la comptabilité des salaires, la comptabilité des débiteurs et des créanciers, l'inventaire mis à jour en continu des stocks de marchandises ou des prestations qui n'ont pas encore été facturées).

Pièces comptables: ce terme fait référence à tous les titres propres à prouver des faits qui apparaissent dans les livres comme opérations commerciales et forment une base de comptabilité (art. 110 al. 5 Code pénal, CP).

Correspondance commerciale: la teneur de la correspondance commerciale peut avoir des répercussions sur le bilan. Elle contient des indications essentielles sur les actes de l'entreprise. Font partie de la correspondance commerciale les communications écrites, sur papier ou sous forme électronique.

Dans la mesure où il ne s'agit pas de pièces comptables, les livres supplémentaires tenus sur une base volontaire ou les notes internes ne sont pas soumis à l'obligation de conservation.

Quels sont les délais de conservation?

Le CO fixe la durée de conservation des livres, pièces comptables et correspondance à dix ans. «Le délai commence à courir à partir de la fin de l'exercice annuel au cours duquel les dernières inscriptions ont été faites, les pièces comptables établies et la correspondance reçue ou expédiée» (art. 962 al. 2 CO). Mais ici aussi, des règles particulières prévoient des délais parfois différents.

Les transactions commerciales actuelles interviennent essentiellement par e-mail. Il faut donc conserver les e-mails qui concernent l'activité de l'entreprise. Le législateur n'impose pas de méthode. Les e-mails peuvent ainsi être classés physiquement. Si une entreprise renonce à l'archivage électronique de ses e-mails, elle devra fixer des règles sur la conservation physique. Les établissements financiers doivent observer une réglementation supplémentaire: la circulaire FINMA 2008/38 «Règles de conduite sur le marché» précise que la correspondance électronique des collaborateurs travaillant dans le négoce des valeurs mobilières doit «être conservée pendant une durée minimale de six mois et accessible, intacte et sur demande, à la FINMA pour les besoins de ses enquêtes».

Quels sont les supports d'information adaptés?

L'article 9 Olico fait une distinction entre les supports d'information modifiables et les supports non modifiables. On parle de supports de données non modifiables lorsque les données sont par exemple enregistrées sur un support WORM (write once read multiple times) ou protégées des changements par des technologies SoftWORM. Sont réputés modifiables les disques durs, les bandes de sauvegarde ou les technologies d'enregistrement comme le Network Attached Storage (NAS). Le Storage Area Network (SAN) fait lui aussi partie des supports de données modifiables.

En principe, les deux types de supports de données sont autorisés pour l'enregistrement des informations disponibles sous forme électronique. Mais les entreprises doivent prendre des précautions particulières pour les supports d'information modifiables:

- Elles doivent mettre en place des procédés techniques qui garantissent l'intégrité des données enregistrées (p. ex. signature numérique).
- Le moment où les informations ont été enregistrées doit pouvoir être prouvé sans possibilité de falsification.
- Les procédures et modes d'utilisation de l'archivage doivent être réglementés et documentés.



Ces deux types de conservation sont utilisés en Suisse. Les supports de données modifiables exigeant des procédures techniques complexes destinées à garantir l'intégrité, la majorité des entreprises utilisent actuellement des supports WORM.

Quelles sont vos possibilités techniques?

La quantité de données est le critère déterminant pour bien choisir sa solution d'archivage. Si une PME veut archiver uniquement certaines informations sur des supports de données plutôt que sur papier, enregistrer ces données sur des CD inscriptibles une fois (support WORM) peut suffire. Mais s'il s'agit de quantités de données plus importantes, d'habitude générées par les systèmes, il faut mettre en place des environnements système spécifiques pour l'archivage des données.

Les coûts d'implémentation et de maintenance étant élevés, la mise en place d'environnements système complexes qui ne visent qu'à satisfaire aux exigences légales d'archivage n'est pas toujours rentable. En outre, un éventuel risque de perte de données ne justifie pas forcément ces dépenses. Il est plus judicieux d'intégrer de nouvelles solutions d'archivage dans les processus de l'entreprise. Les systèmes d'archivage modernes répondent ainsi aux exigences légales, tout en optimisant les processus commerciaux.

Comment organiser l'environnement système?

L'ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico) prescrit de séparer strictement les informations archivées des informations actuelles ou, du moins, de les signaler de telle manière que la distinction soit possible (art. 7 Olico). L'archivage des données ne peut donc jamais avoir lieu directement

dans les systèmes productifs (p. ex. dans le système de comptabilité financière, ERP ou bancaire).

Pourquoi est-il judicieux de passer en revue les environnements système?

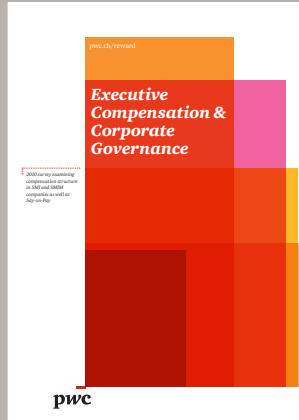
L'implémentation technique de systèmes d'archivage est complexe. Elle est toujours liée à la difficulté d'organiser les processus et équipements techniques de manière à pouvoir répondre aux exigences légales. Cela concerne non seulement l'organisation d'un nouvel environnement, mais aussi le changement (migration) vers un nouveau système d'archivage. À cela s'ajoute le facteur économique: dans de nombreux cas, la solution la plus simple et la plus judicieuse du point de vue de l'archivage n'est pas la plus économique. Pour les entreprises qui travaillent sur un projet d'archivage de leurs documents commerciaux, il peut être rentable de prévoir une review externe dès la phase de planification.

Service Lecteurs



Un pas dans l'avenir L'évolution des comités d'audit en Suisse

En collaboration avec l'université de St-Gall, PwC a élaboré une étude sur les comités d'audit en Suisse. Cette publication s'appuie sur les résultats d'une enquête menée auprès de membres de comités d'audit et montre clairement les tendances qui se dessinent dans ce domaine.



Executive Compensation & Corporate Governance 2010

Cette quatrième enquête réalisée par PwC contient une analyse des données accessibles au public sur la rémunération des cadres supérieurs des sociétés du SMI et de presque toutes les entreprises de l'indice SMIM. L'étude donne une vue d'ensemble des pratiques actuelles de rémunération au sein des grandes entreprises suisses.



A practical guide to new IFRSs for 2011

Les principales modifications des IFRS devraient être publiées au cours de l'année 2011. Cependant, il n'y aura que peu de changements pour la clôture de l'exercice 2011. Ce guide présente – sous forme de questions et réponses – les principales exigences des nouvelles normes et interprétations qui entreront en vigueur cette année.



Illustrative IFRS corporate consolidated financial statements for 2010 year ends

Cette publication décrit le reporting financier consolidé d'un groupe fictif de production, de commerce de gros et de commerce de détail. Elle s'appuie sur les prescriptions en matière de présentation des comptes et les interprétations des IFRS déterminantes pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2010 ou ultérieurement.



World Watch – Governance, Reporting and Assurance

Ce magazine de PwC traite régulièrement de questions d'actualité concernant la gouvernance, le reporting et l'audit. Il fournit des informations sur des initiatives menées dans le monde pour améliorer le gouvernement d'entreprise.

Formulaire de commande

Service Lecteurs

Je commande (gratuitement):

- Un pas dans l'avenir – L'évolution des comités d'audit en Suisse
 - en français
 - en allemand
- Executive Compensation & Corporate Governance 2010 (en anglais)
- A practical guide to new IFRSs for 2011 (en anglais)
- Illustrative IFRS corporate consolidated financial statements for 2010 year ends (en anglais)
- World Watch – Governance and Corporate Reporting (abonnement, en anglais)

Mes coordonnées (veuillez compléter ou joindre une carte de visite):

Nom: _____ Prénom: _____

Entreprise: _____ Fonction: _____

Adresse: _____ NPA/localité: _____

Téléphone: _____ E-mail: _____

Veuillez copier le bulletin et l'envoyer à:

PricewaterhouseCoopers SA, Sonja Jau, Birchstrasse 160, 8050 Zurich

Fax +41 58 792 20 52, ou par e-mail: sonja.jau@ch.pwc.com

